

## Conditions générales pour contrats de maintenance

### 1. Conclusion du contrat

Les présentes CCG s'appliquent à tous les contrats de maintenance d'ITI SA.

### 2. Etendue des prestations

Les prestations sont détaillées sur le contrat de maintenance.

Les travaux d'entretien et de dépannages éventuels s'effectueront principalement pendant jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00.

L'intervention pour l'entretien sera fixée par rendez-vous pris par ITI SA. En cas d'absence, le client s'engage à laisser libre accès à ses installations.

### 3. Exclusions

Toutes les interventions concernant les travaux d'élimination des pannes ne font pas partie des prestations du contrat de maintenance et seront facturées ainsi que les éventuelles fournitures nécessaires à la réparation. Les suppléments pour l'intervention en dehors des heures de travail normal seront également appliqués.

### 4. Droit aux offres

Les offres demeurent en la propriété de l'entrepreneur et sont à restituer, sur demande, en cas de non-réalisation du contrat de maintenance. Les offres ne peuvent être copiées, remises à des tiers ou rendues accessibles d'une autre manière qu'avec l'assentiment écrit de l'entrepreneur.

### 5. Prix et paiement

Le prix du contrat inclut les déplacements et les heures de travail.

Les autres coûts dépendent du type de maintenance contractée.

Le prix annuel de la maintenance est indiqué sur le contrat. Le prix du contrat de maintenance peut être adapté chaque année sans préavis.

Les factures de l'entrepreneur sont à acquitter dans les 30 jours à compter de la date de la facture, net, en francs suisses, sans escompte, ni autres réductions.

### 6. Prescriptions de sécurité

Lors de travaux pour le commettant (dans ses propres locaux ou au lieu de travail convenu), les éventuelles prescriptions et directives de sécurité de ce dernier seront applicables en complément aux CCG.

Le commettant a l'obligation d'informer l'entrepreneur de l'existence de lignes masquées, de matériaux contenant de l'amiante et d'autres substances polluantes.

L'entrepreneur est libéré de toute responsabilité pour des dommages et des dommages consécutifs si le commettant omet d'observer cette obligation d'informer.

### 7. Durée du contrat, termes et annulation

Pour tous les types de contrat, la durée minimale est de 1 an dès la signature de celui-ci par le client. Par la suite, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année au 1<sup>er</sup> janvier s'il n'est pas résilié par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant l'échéance ou un mois suite à une modification tarifaire, par écrit et par lettre signature, ou encore si la durée maximale du contrat est atteinte.

### 8. Examen et communications, dérangements

Le commettant doit examiner la livraison dans les 10 jours à compter de la réception et communiquer immédiatement à l'entrepreneur, en la forme écrite, les défauts constatés à cette occasion. L'entrepreneur doit être avisé immédiatement, en la forme écrite, de défauts constatés ultérieurement, mais encore dans le délai de garantie.

### 9. Garantie

L'entrepreneur garantit au commettant que les produits livrés ne présentent aucun défaut de matériel ou de fabrication. Sont exclus les dommages consécutifs à l'usure normale, un entretien déficient, une inobservation des prescriptions d'exploitation, une sollicitation excessive ou des interventions inadéquates du commettant ou de tiers.

Pour les ustensiles, appareils, etc., le délai de garantie s'appliquant entre l'entrepreneur et le commettant est le même que celui entre l'entrepreneur et son propre fournisseur.

Des prétentions plus étendues, notamment en dommages-intérêts, sont expressément exclues.

La garantie n'inclut pas le remboursement des coûts des travaux effectués par le client, ni des dépenses qu'il a unilatéralement engagé pour des pièces de rechange. La garantie ne couvre pas les dommages consécutifs à un arrêt d'exploitation. Sont également exclus tous les autres dommages financiers indirects subis par le client.

### 10. Droit applicable, for

Le rapport juridique est régi par le **droit suisse**. Les litiges sont jugés par les tribunaux ordinaires.

**Le for est au domicile de l'entrepreneur.**

# Conditions générales pour contrats de fourniture

## 1. Conclusion du contrat

Les présentes CCG s'appliquent à tous les contrats de fourniture d'ITI SA.

## 2. Etendue des prestations

La confirmation de l'ordre ou le contrat de fourniture détermine l'étendue et l'exécution des prestations. Les travaux de régie et les prix de régie afférents doivent être fixés par écrit, avant l'exécution des travaux. Les travaux de régie seront décomptés sur la base des rapports sur les heures de travail visés par le commettant.

Les prestations qui ne sont pas contenues dans la confirmation de l'ordre ou dans le contrat de fourniture doivent être convenues en la forme écrite et dédommagées en sus. L'entrepreneur confirmera en la forme écrite les prestations additionnelles commandées par oral. En l'absence d'opposition écrite du commettant dans un délai de 5 jours ouvrables, les prestations additionnelles sont réputées approuvées et les frais vont à la charge de ce dernier.

## 3. Droit aux offres

Les offres demeurent en la propriété de l'entrepreneur et sont à restituer, sur demande, en cas de non-réalisation du contrat de fourniture. Les offres ne peuvent être copiées, remises à des tiers ou rendues accessibles d'une autre manière qu'avec l'assentiment écrit de l'entrepreneur.

## 4. Prix et paiement

Le prix de la fourniture s'entend net, TVA incluse et sans emballage, à partir du domicile de l'entrepreneur.

L'emballage et les frais de transport sont portés en compte.

Les factures de l'entrepreneur sont à acquitter dans les 30 jours à compter de la date de la facture, net, en francs suisses, sans escompte, ni autres déductions.

## 5. Prescriptions de sécurité

Lors de travaux pour le commettant (dans ses propres locaux ou au lieu de travail convenu), les éventuelles prescriptions et directives de sécurité de ce dernier seront applicables en complément aux CCG.

Le commettant a l'obligation d'informer l'entrepreneur de l'existence de lignes masquées, de matériaux contenant de l'amiante et d'autres substances polluantes.

L'entrepreneur est libéré de toute responsabilité pour des dommages et des dommages consécutifs si le commettant omet d'observer cette obligation d'informer.

## 6. Montage et mise en service

Le montage et la mise en service sont à la charge du commettant s'ils ne sont pas inclus dans l'offre, la confirmation de l'ordre ou le contrat de fourniture.

## 7. Documentation des installations

En vue d'assurer l'exploitation, une documentation complète des installations est remise au commettant pour conservation en lieu sûr.

Cette documentation ne peut être copiée, remise à des tiers ou rendue accessible d'une autre manière qu'avec l'assentiment écrit de l'entrepreneur. En cas de violation de cette disposition par le commettant, l'entrepreneur se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts.

## 8. Examen et communications, dérangements

Le commettant doit examiner la livraison dans les 10 jours à compter de la réception et communiquer immédiatement à l'entrepreneur, en la forme écrite, les défauts constatés à cette occasion. L'entrepreneur doit être avisé immédiatement, en la forme écrite, de défauts constatés ultérieurement, mais encore dans le délai de garantie.

## 9. Garantie

L'entrepreneur garantit au commettant que les produits livrés ne présentent aucun défaut de matériel ou de fabrication. Sont exclus les dommages consécutifs à l'usure normale, un entretien déficient, une inobservation des prescriptions d'exploitation, une sollicitation excessive ou des interventions inadéquates du commettant ou de tiers.

Pour les ustensiles, appareils, etc., le délai de garantie s'appliquant entre l'entrepreneur et le commettant est le même que celui entre l'entrepreneur et son propre fournisseur.

Des prétentions plus étendues, notamment en dommages-intérêts, sont expressément exclues.

La garantie n'inclut pas le remboursement des coûts des travaux effectués par le client, ni des dépenses qu'il a unilatéralement engagé pour des pièces de rechange. La garantie ne couvre pas les dommages consécutifs à un arrêt d'exploitation. Sont également exclus tous les autres dommages financiers indirects subis par le client.

## 10. Droit applicable, for

Le rapport juridique est régi par le **droit suisse**. Les litiges sont jugés par les tribunaux ordinaires.

**Le for est au domicile de l'entrepreneur.**